PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

Nantes, le 19/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

QUILLY GUENROUET ENERGIES

213 cours Victor Hugo
33130 Bègles

Références : N4-2026-909
Code AIOT : 0006307418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement QUILLY GUENROUET ENERGIES implanté Les Vallées PDL 44750 Quilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection fait suite à des plaintes de riverains concernant notamment les émissions sonores du parc éolien. Les suites concernant les suivis environnementaux post-implantation sont également abordées lors de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUILLY GUENROUET ENERGIES
- Les Vallées PDL 44750 Quilly

- Code AIOT : 0006307418
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Quilly Guenrouët a été autorisé par arrêté préfectoral du 09/07/2015. Cette autorisation portait sur la construction de 6 éoliennes (E1, E2 et E3 à Guenrouët et E4, E5 et E6 à Quilly). Par courrier du 04/04/2022, le préfet a pris acte de la suppression des 3 éoliennes du projet situées à Guenrouët. Le parc, constitué des 3 éoliennes E4 à E6, a été mis en service le 01/09/2023. Les éoliennes sont de modèle Nordex N117 3.0 MW, de 106 m de hauteur de mât et 165 m de hauteur totale en bout de pale. La garde au sol est de 48 m.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
2	Impacts sanitaires	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5	Sans objet
3	Suivi environnemental - suite visite du 05/09/2025	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
7	Garanties financières de démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'est pas relevé à ce stade de non-conformité réglementaire concernant les emissions sonores du parc éolien. Aucun bruit excessif ni anormal n'est constaté lors de la visite.
L'inspection invite les propriétaires du parc éoliens à rencontrer les plaignants.
Le suivi environnemental post-implantation a débuté en 2024. L'activité chiroptérologique enregistrée en hauteur sur le site est particulièrement intense, en 2024 et 2025. En 2026, le bridage en faveur des chiroptères a été renforcé suite aux résultats des suivis réalisés en 2024 et 2025. Le suivi est reconduit et il est en cours en 2026 pour vérifier, entre autres, l'efficacité de ce bridage renforcé. Aussi, à l'issue des résultats de ce suivi, l'exploitant doit s'interroger sur la nécessité de mettre en place de mesures correctives en faveur des oiseaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures post-implantation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle.
[...]

Constats :

Une première plainte a été reçue en préfecture par courrier du 28/01/2026 de la part de riverains du lieu-dit "Le Bignon" situé au sud-ouest du parc éolien. Elle a été suivie d'autres sollicitations de la part de ces mêmes riverains du parc éolien. Elle concerne particulièrement les émissions sonores du parc en période nocturne qui s'avéreraient gênantes pour les plaignants.
Une seconde plainte a été transmise par courriel du 3 août 2026 émanant d'un riverain au lieu dit « La Rénais », situé également au sud-ouest du parc éolien. Elle concerne également les émissions sonores et les vibrations du parc éolien.
Ainsi, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant du parc éolien de réaliser une campagne de mesures acoustiques supplémentaire afin d'étudier plus finement les émissions sonores de nuit du parc éolien par vent de nord-est, secteur de vent qui expose le plus l'habitation des premiers plaignants, et de fait, du second plaignant (le village de « la Rénais » étant situé à proximité de celui du « Bignon ») aux émergences sonores du parc. Cela compte-tenu de la localisation de leurs résidences par rapport aux éoliennes.

A ce stade, 3 campagnes de mesures de contrôle acoustique ont donc été réalisées sur le parc éolien de Quilly, par le bureau d'études acousticien « Gantha » spécialisé et qualifié. Les mesurages ont été effectués conformément aux normes et au référentiel en vigueur :
- une première campagne a eut lieu du 10 avril au 12 mai 2025 afin de mesurer les émissions sonores du parc sans aucun bridage pour ensuite établir un plan de bridage sur la base de mesures sonores réalisées in situ. La campagne de mesures est effectuée en alternant 2h de marche puis 2h d'arrêt des installations pendant la période : les conclusions de cette campagne sont notamment les suivantes :

- le parc est réglementaire de jour pour tous les secteurs de vent ;

- la mesure en pleine puissance confirme la nécessité d'appliquer un plan de bridage de nuit sur les secteurs sud-ouest et nord-est.

Suite à cette première campagne de mesures sonores, l'exploitant a mis en place un plan de bridage acoustique nocturne adapté pour les deux secteurs de vent.

- une seconde campagne a eu lieu du 20 octobre au 30 novembre 2025 afin de contrôler sur site le plan de bridage précité. Les vents rencontrés pendant cette campagne étaient majoritairement de secteur sud-ouest (vent dominant). Les résultats de cette campagne de mesures montrent la

conformité des émergences sonores la nuit avec le bridage en place.

- une troisième campagne de mesures complémentaires demandées par l'inspection suite au plaintes pré-évoquées a été réalisée du 27 avril au 19 mai 2026, en 4 points autour du parc éolien dont l'un situé au lieu-dit "Le Bignon". Cette campagne de mesure acoustique a permis de collecter des données acoustiques représentatives du site de Quilly par vent de nord-est.
Les résultats de cette campagne complémentaire confirme que le plan de bridage acoustique du parc éolien est adapté au site de Quilly et contribue au respect des exigences réglementaires.
En effet :
- aucun dépassement du seuil d'émergence admissible de nuit (3 dB(A)) n'est relevé. De plus, lorsque ce seuil ne s'applique pas réglementairement (quand le bruit ambiant est inférieur ou égal à 35 dB(A)), les émergences ont également été calculées par le bureau d'étude : l'émergence maximale lorsque le bruit ambiant est inférieur ou égal à 35 dB(A) est de 2 dB(A) au lieu-dit "Le Bignon", pour la classe de vitesse de vent de 4m/s, soit toujours inférieur au seuil de référence de 3 dB(A) la nuit ;
- Compte tenu du niveau de bruit mesuré de 48,4 dB(A) pour le régime de fonctionnement nominal des éoliennes, les niveaux sonores réglementaires admissibles, de 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne, sont respectés en limite de propriété quelles que soient les conditions de vent (directions et vitesses) et quel que soit le mode de fonctionnement des éoliennes ;
- Aucune tonalité marquée liée au fonctionnement des éoliennes du parc éolien n'a été détectée en limite de propriété.

Ces éléments conclusifs ne révèlent à ce stade aucune problématique liée aux émissions sonores, permanentes et ponctuelles, du parc éolien. Ces émissions respectent la réglementation en vigueur. L'inspection des installations classées considère, sur la base des résultats de cette campagne de mesures complémentaire et des deux campagnes de mesures précédentes, que le parc éolien est en conformité réglementaire quant aux émissions sonores.

En séance, l'exploitant indique :
- avoir réalisé le matin même du 13 août 2026 des tests d'orientation des nacelles sur les trois éoliennes : ces tests n'ont mis en évidence aucun bruit anormal émis lors de l'orientation au vent des nacelles ;
- que les riverains et le maire de la commune ont été destinataires uniquement des résultats de la première campagne de mesure précitée : une plaquette explicative des résultats des trois campagnes a été élaborée et sera diffusée aux riverains et au maire ;
- avoir prévu une rencontre avec le nouveau plaignant du lieu-dit « La Rénais » en septembre 2026, avec les propriétaires du parc éolien.

Lors de la visite sur le terrain, le vent était faible mais a permis la mise en fonctionnement ponctuelle des trois éoliennes vers 15 h. L'inspecteur s'est alors rendu sur le site éolien (au pied des trois éoliennes), ainsi qu'aux deux lieu-dits « Le Bignon » et « La Rénais » : aucun bruit anormal n'est alors constaté sur le site éolien. Le bruit émis par le parc au niveau des deux lieux-dits précités est, de jour, perceptible à l'écoute active mais n'est pas prépondérant dans l'ambiance sonore du secteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué en séance, l'inspection des installations classées invite les propriétaires du parc éolien, qui ont constitué une société d'économie mixte locale, à rencontrer directement les riverains concernés sur les thèmes soulevés lors des plaintes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Impacts sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Effets stroboscopiques

Prescription contrôlée :

Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

Constats :

Dans le courrier de plainte au préfet du 28 janvier 2026 évoqué au constat précédent, les riverains plaignants au lieu dit « Le Bignon » indiquent aussi un problème d'ombres portées dans leur maison, le matin. Sur demande de précision de la part de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique :
- en premier lieu, que sur le plan des ombres portées, aucune obligation réglementaire ne s'impose quant à l'impact de ce phénomène sur les habitations. En effet, la réglementation française concerne uniquement les bâtiments à usage de bureaux situé à moins de 250 mètres de l'éolienne la plus proche du parc éolien ;
- en second lieu avoir, toutefois réalisé une étude des ombres portées sur les riverains dans le dossier de demande d'autorisation du parc, étude mise à jour en 2022. En référence aux normes qui s'appliquent aux bâtiments à usage de bureaux, l'étude conclut que le parc éolien n'entraîne pas une durée d'ombres portées au niveau des habitations supérieure aux seuils réglementaires de 30 heures par an et 30 minutes par jour au maximum. Selon cette étude, pour le lieu-dit « Le Bignon », l'apparition du phénomène d'ombres portées a lieu sur une durée cumulée maximale de 25h37 dans une année et sur une durée journalière maximale de 14 minutes. »
Ces éléments ont été transmis aux riverains concernés par courrier préfectoral du 18 février 2026.

L'inspection des installations classées rappelle que, comme l'indique la prescription ci-dessus, la réglementation concernant l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques ne s'applique que pour les bâtiments à usage de bureaux. Pour autant elle souligne l'initiative du développeur du parc éolien, d'avoir réalisé une étude des ombres portées sur les habitations riveraines du site éolien et constate les résultats de cette étude qui ne mettent pas en évidence de dépassement des seuils de référence à la norme applicable aux bâtiments à usage de bureaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental - suite visite du 05/09/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Constats de la précédente inspection :
L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées :
• le rapport des suivis réalisés en 2024, ainsi que les éventuelles mesures correctives apportées suite à ce suivi. Il est rappelé à l'exploitant que les rapports de suivis doivent être transmis à l'inspection des installations classée dans le délai fixé à l'article 2.3. - II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;
• le paramétrage du bridage en faveur des chiroptères en place, justifié au regard des derniers résultats de suivi d'activité des chiroptères en altitude et suivi de mortalité ;

Par courriel du 13/10/2025 de réponses au rapport de l'inspection du 5/09/2025, l'exploitant a transmis le rapport du suivi environnemental réalisé en 2024 sur le parc par le bureau d'études « ENCIS environnement », le suivi compte :

- un suivi du comportement de l'avifaune autours du parc éolien ;
- un suivi d'activité des chiroptères en altitude : les enregistrements se sont déroulés sur la période allant du 12 avril au 31 octobre 2024, d'une heure avant le coucher jusqu'à une heure après le lever du soleil : 7 espèces ont été contactées pour un total de **18 627** contacts enregistrés pour un niveau d'activité qualifié par le bureau d'étude d'« **extrêmement fort** ». Le groupe des Pipistrelles de Kuhl / de Nathusius représente la majorité des contacts avec 31 % du total. La Noctule de Leisler et la Noctule commune suivent avec respectivement 24 % et 21 % de l'activité en hauteur. La Pipistrelle commune représente 13 % des contacts. 26, 33 et 42 % de l'activité sont répartis respectivement en phases de transit printanier, de mise-bas / élevage des jeunes et de transit automnal ;
- suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères : 32 relevés de mortalité sur la période allant du 19/03 au 25/10/2024 : 32 % seulement des surfaces ont été prospectées (les plateformes d'éoliennes seulement) du fait de la présence de prairies humides qui n'ont pu être fauchées qu'une fois sur la saison à cause de la pluviométrie importante). 4 cadavres d'oiseaux ont été retrouvés (2 Alouettes lulu, 1 Bergeronnette grise et 1 Pie-grièche écorcheur) pour une mortalité estimée de 25,29 individus pour le parc sur la période de suivi et selon la formule de Huso. 2 cadavres de chiroptères (Pipistrelles

communes) ont été retrouvés sous E4 et E6 en juillet 2024, avec une mortalité estimée de 12,64 individus pour le parc sur la période de suivi et selon la formule de Huso.

Au regards des résultats de ce suivi, le bureau d'étude juge que les impacts du parc sont non-significatifs, tant pour l'avifaune que pour les chiroptères. Il propose toutefois le renouvellement du suivi en 2025, renforcé avec 2 passages hebdomadaires préconisés ;

Le plan de bridage chiroptère n'a pas été renforcé en 2025 et a donc été maintenu pour le nouveau suivi de 2025 : les 3 éoliennes sont arrêtées entre le 1er Avril et le 31 octobre, du coucher du soleil au lever du soleil, lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C et la vitesse de vent inférieure à 5.5m/s et en l'absence de précipitation.

Analyse de l'inspection des installations classées sur les résultats du suivi 2024 : le bureau d'étude relève que le plan de bridage permet de couvrir au global sur la période de suivi 92,1 % des contacts de Noctules et 93 % des contacts de Pipistrelles. Cependant, l'analyse de la couverture d'activité par mois et par espèces montrent qu'en juin et octobre, respectivement 82,1 % et 84,7 % de l'activité des Noctules est couverte. En juin et septembre respectivement 84,2 % et 88,2 % de l'activité des Pipistrelles est couverte. En août et septembre, respectivement 91,2 % et 90 % de l'activité des Noctules est couverte, alors que l'activité est très importante à cette période. Il convient, selon l'analyse de l'inspection des installations classées, a minima d'augmenter le paramètre de vitesse de vent à 6,5 m/s : la figure 21 en page 104 du rapport de suivi montre en effet, un niveau d'activité toujours conséquent (supérieur à 200 contacts nocturne) pour la classe de vent à 6 m/s.

Par courriel du 25/05/2026, l'exploitant a transmis le rapport du suivi environnemental réalisé en 2025 sur le parc par le même bureau d'études « ENCIS environnement », le suivi compte :

• un suivi du comportement de l'avifaune autours du parc éolien ;

• un suivi d'activité des chiroptères en altitude : les enregistrements se sont déroulés sur la période allant du 25 mars au 31 octobre 2025, d'une heure avant le coucher jusqu'à une heure après le lever du soleil : 7 espèces ont été contactées pour un total de **15238 contacts enregistrés**. Le niveau d'activité est qualifié par le bureau d'étude d'**« extrêmement fort »**. Le groupe Pipistrelle de Kuhl / Nathusius représente la majorité des contacts avec 44 % du total. La Noctule commune et la Noctule de Leisler suivent avec respectivement 20 % et 12 % du total. La Pipistrelle commune représente 9 % des contacts. 22, 44 et 34 % de l'activité sont répartis respectivement en phases de transit printanier, de mise-bas / élevage des jeunes et de transit automnal ;

• suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères : 32 relevés de mortalité sur la période allant du 18/03 au 22/10/2025 : 50,34 % des surfaces ont été prospectées. 3 cadavres d'oiseaux ont été retrouvés (Buse variable, Alouette lulu et Milan noir) pour une mortalité estimée de 13,35 individus pour le parc sur la période de suivi et selon la formule de Huso. 6 cadavres de chiroptères (4 Pipistrelles communes, 1 Noctule commune et 1 Pipistrelle de Nathusius) ont été retrouvés sous E4 et E6 en juillet 2024, avec une mortalité estimée de 26,66 individus pour le parc sur la période de suivi et selon la formule de Huso.

Au regard de la mortalité observée en 2025, qu'il qualifie de significative pour la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius, et du cumul des suivis d'activité des chiroptères en altitude réalisés en 2024 et 2025, le bureau d'étude propose la mise en place du bridage renforcé suivant : les 3 éoliennes sont arrêtées entre le 1er Avril et le 31 octobre, du coucher du soleil au lever du soleil :

- lorsque la température extérieure est supérieure à 11°C et la vitesse de vent inférieure à 6 m/s en avril ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 13°C et la vitesse de vent inférieure à 6 m/s en mai, juin et juillet ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 13°C et la vitesse de vent inférieure à 6,5 m/s en août ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 11°C et la vitesse de vent inférieure à 6,5 m/s en septembre ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 11°C et la vitesse de vent inférieure à 7 m/s en octobre.

Concernant l'avifaune, le bureau d'études juge l'impact en 2025 « non significatif ».

Par le même courriel du 25/05/2026, l'exploitant précise que le bridage précité a été implémenté sur le parc et qu'un nouveau suivi environnemental est en cours en 2026.

Par courriel du 03/08/2026, l'exploitant a transmis une fiche de «Déclaration d'incident faune volante » pour un impact par collision sur un individu de Martinet noir découvert en cours de suivi par le bureau d'étude le 27/07/2026 à 235 m de l'éolienne E06. Aucune mesure corrective en faveur des oiseaux n'est proposée via cette fiche.

Analyse de l'inspection des installations classées : le bridage renforcé en faveur des chiroptères mis en place sur le parc en 2026 semble être plus en phase avec les données d'activité chiroptérologique enregistrées en 2024 et 2025 sur le parc. Ce paramétrage aurait pu être mis en place dès l'année 2025 à l'issue des résultats du suivi de 2024. Les résultats du suivi en cours en 2026 permettront de juger de l'efficacité de ce bridage renforcé.
En ce qui concerne l'avifaune, l'inspection des installations classées s'interroge sur le nécessité de mettre en place des mesures correctives en faveur de l'avifaune. En effet, les espèces impactées présentent pour certaines d'entre-elles une patrimonialité élevée voire très élevée : Alouette lulu, Pie-Grèche écorcheur, Milan noir et Martinet noir.
Par ailleurs, par courriel du 03/08/2026, l'exploitant a transmis une fiche de «Déclaration d'incident faune volante » pour un impact par collision sur un individu de Martinet noir découvert en cours de suivi par le bureau d'étude le 27/07/2026 à 235 m de l'éolienne E06. Aucune mesure corrective en faveur des oiseaux n'est proposée via cette fiche.

Le jour de la présente inspection les seules plateformes des 3 éoliennes ont été prospectées par l'inspecteur : aucun cadavre d'oiseau ou de chiroptère n'a été retrouvé.
En séance, l'exploitant dresse le bilan de la mortalité observée à ce stade en 2026 : 2 Pipistrelles communes et 1 Milan noir ont à ce jour été retrouvés par le bureau d'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> le rapport du suivi en cours en 2026 est à transmettre à l'inspection des installations classées dans le délai prévu à l'article 2.3. - II. de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Ce rapport doit être accompagné, le cas échéant, du plan d'actions correctives associé aux résultats du suivi.

=> Les conclusions du suivi en cours devront en particulier réinterroger la nécessité de mettre en place des mesures correctives en faveur de l'avifaune. Cela du fait notamment de la patrimonialité élevée des espèces impactées en 2024, 2025 et, à ce stade, en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;

- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;

- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;

- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Le jour de la présente inspection un panneau d'affichage des consignes à observer par les tiers est constaté au niveau des accès aux 3 éoliennes et au niveau du poste de livraison. Ces panneaux sont en bon état et affichent des consignes conformes à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Le jour de la présente inspection, les 3 éoliennes et le poste de livraison sont constatés fermés à

clef.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement du balisage

Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Constats :

Le jour de la présente inspection, il est constaté que le balisage diurne fonctionne sur les 3 éoliennes du parc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garanties financières de démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation des garanties

Prescription contrôlée :

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Constats :

L'attestation de garanties financières de démantèlement du 29/09/2023, qui constitue une garantie d'un montant maximum de 378.829 euros à compter du 1/09/2023, indique une durée de validité de 36 mois, soit une fin de validité le 1/09/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant transmet en préfecture, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, une attestation de garanties financières de démantèlement de durée de validité prolongée jusqu'à la date de la prochaine actualisation du montant de la garantie financière, actualisation qui doit intervenir avant le 1er septembre 2028.

Type de suites proposées : Sans suite